

E 3532

ASSEMBLÉE NATIONALE

DOUZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2006-2007

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 25 mai 2007

Enregistré à la Présidence du Sénat le 25 mai 2007

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Action commune du Conseil relative à la mission de police menée sur la réforme du secteur de la sécurité (RSS) et son interface avec la justice en République démocratique du Congo (EUPOL RD Congo).

PESC EUPOL RD Congo 05/2007

**FICHE DE TRANSMISSION DES PROJETS D'ACTES
DES COMMUNAUTES EUROPEENNES ET DE L'UNION EUROPEENNE**

- article 88-4 de la Constitution -

INTITULE

PESC EUPOL RD Congo 05/2007

Projet d'Action Commune du Conseil relative à la mission de police menée sur la réforme du secteur de la sécurité (RSS) et son interface avec la justice en République démocratique du Congo (EUPOL RD Congo).

N A T U R E	S.O. Sans Objet	<p>Observations :</p> <p>Ce projet d'action commune prévoit, en son article 6.1, des contributions en nature des Etats membres sous la forme de détachements de personnels avec prise en charge des coûts associés.</p> <p>Il relève donc, à ce titre, de la compétence législative au sens de l'article 88-4.</p>
	L Législatif	
	N.L. Non Législatif	
<p>Date d'arrivée au Conseil d'Etat :</p> <p align="center">22/05/2007</p>		
<p>Date de départ du Conseil d'Etat :</p> <p align="center">24/05/2007</p>		



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPEENNE**

Bruxelles, le 4 mai 2007

SN 2544/07

LIMITE

NOTE

Objet : Action commune du Conseil relative à la mission de police menée sur la réforme du secteur de la sécurité (RSS) et son interface avec la justice en République démocratique du Congo (EUPOL RD Congo)

PROJET

ACTION COMMUNE 2007/.../PESC DU CONSEIL

du

relative à la mission de police menée sur la réforme du secteur de la sécurité (RSS) et son interface avec la justice en République démocratique du Congo (RDC) EUPOL RD Congo

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 14 et son article 25, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Suite à une invitation officielle du gouvernement de RDC, le Conseil a le 9 décembre 2004 adopté l'action commune 2004/847/PESC relative à la mission de police de l'Union européenne à Kinshasa (RDC) en ce qui concerne l'unité de police intégrée (EUPOL "Kinshasa")¹ prévue dans l'accord global et inclusif sur la transition en République démocratique du Congo, signé à Pretoria le 17 décembre 2002, et le mémorandum sur l'armée et la sécurité, en date du 29 juin 2003.
- (2) Suite à la promulgation, le 18 février 2006, de la Constitution de la République Démocratique du Congo, la tenue des élections en RDC en 2006 a marqué la fin du processus de transition et permis la formation en 2007 d'un gouvernement. Son programme de gouvernement, prévoit notamment une réforme globale du secteur de la sécurité (RSS), l'élaboration d'un concept national ainsi que des actions prioritaires de réforme dans les domaines de la police, des forces armées et de la justice.

¹ JO L 367 du 14.12.2004, p. 30. Action commune 2006/913/PESC du Conseil du 7 décembre 2006 modifiant et prorogeant l'action commune 2004/847/PESC relative à la mission de police de l'Union européenne à Kinshasa (RDC) en ce qui concerne l'unité de police intégrée (EUPOL Kinshasa) Prorogation jusqu'en 2007 (JO L 346 du 9.12.2006, p. 67).

- (3) Les Nations Unies ont réaffirmé leur soutien à la réforme du secteur de la sécurité dans plusieurs résolutions du Conseil de sécurité et mènent en RDC la mission MONUC qui contribue à la sécurité et à la stabilité dans le pays. [Le [] 2007, le Conseil de sécurité des Nations unies a adopté la résolution XXXX (2007) prolongeant le mandat de la MONUC et permettant sa contribution en collaboration étroite avec les autres partenaires internationaux, y compris l'Union européenne, aux efforts visant à soutenir le gouvernement dans le processus initial de planification de la réforme du secteur de la sécurité.]

(note explicative: Le 13 avril 2007, le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté, pour raisons techniques, la résolution 1751 (2007) prolongeant le mandat de la MONUC jusqu'au 15 May 2007 et devrait, avant cette date, adopter le nouveau mandat de la MONUC lui permettant sa contribution en collaboration étroite avec les autres partenaires internationaux, y compris l'Union européenne, aux efforts visant à soutenir le gouvernement dans le processus initial de planification de la réforme du secteur de la sécurité.)

- (4) L'Union européenne a démontré un soutien constant au processus de transition en RDC et à la réforme du secteur de la sécurité, y compris par la mise en place de trois opérations dans le cadre de la PESC, EUSEC RD Congo¹, EUPOL Kinshasa² et Opération EUFOR RD Congo³.

- (5) Consciente de l'intérêt d'adopter une approche globale conjuguant les différentes initiatives engagées, l'UE a indiqué, dans les conclusions adoptées par le Conseil le 15 septembre 2006, sa disponibilité à assurer la coordination des efforts déployés par la communauté internationale dans le secteur de la sécurité, en étroite coopération avec les Nations Unies, pour soutenir les autorités congolaises dans ce domaine.

- (6) Dans ce contexte, le Secrétariat général du Conseil et les services de la Commission européenne ont effectué, en octobre 2006 et mars 2007, deux missions d'évaluation en RDC, de façon concertée avec les autorités congolaises, afin de développer une approche globale de l'UE dans le domaine de la réforme du secteur de la sécurité.

¹ Action commune 2005/355/PESC relative à la mission de conseil et d'assistance de l'Union européenne en matière de réforme du secteur de la sécurité en République démocratique du Congo (RDC) (JO L 112 du 3.5.2005, p. 20–23)

² Action commune ...

³ Action commune 2006/319/PESC du 27 avril 2006 relative à l'opération militaire de l'Union européenne d'appui à la mission de l'Organisation des Nations unies en République démocratique du Congo (MONUC) pendant le processus électoral. (JO L 116 du 29.4.2006, p.98.) Action commune 2007/147/PESC du Conseil du 27 février 2007 abrogeant l'action commune 2006/319/PESC relative à l'opération militaire de l'Union européenne d'appui à la mission de l'Organisation des Nations unies en République démocratique du Congo (MONUC) pendant le processus électoral (JO L 64 du 2.3.2007, p. 44).

- (7) Le 7 décembre 2006, le Conseil a adopté l'Action commune 2006/913/PESC modifiant et prorogeant l'action commune 2004/847/PESC relative à la mission de police de l'Union européenne à Kinshasa (RDC) en ce qui concerne l'unité de police intégrée. Le nouveau mandat, qui court jusqu'au 30 juin 2007, a permis à EUPOL "Kinshasa" de renforcer également son rôle de conseil auprès de la police congolaise en vue de faciliter, en liaison avec la mission EUSEC RD Congo, le processus de réforme du secteur de la sécurité en RDC.
- (8) [Le 14 mai 2007, le Conseil a approuvé un concept d'opérations relatif à une mission de police menée dans le cadre de la PESD sur la réforme du secteur de la sécurité (RSS) et son interface avec la justice en République démocratique du Congo (RDC) appelée EUPOL RD Congo). Ce concept prévoit notamment qu'il n'aura pas de discontinuité entre la fin des activités de l'EUPOL Kinshasa et le début de celles de l'EUPOL RD Congo .]
- (9) [Le 14 mai 2007, le Conseil a approuvé un concept général révisé relatif à la poursuite de la mission de conseil et d'assistance en matière de réforme du secteur de la sécurité en République démocratique du Congo, EUSEC RD Congo.]
- (10) Afin de renforcer la cohérence des activités de l'UE en RDC, une coordination la plus étroite possible entre les différents acteurs de l'UE devrait être assurée à Kinshasa ainsi qu'à Bruxelles, notamment au travers d'arrangements appropriés. Le Représentant Spécial de l'Union européenne (RSUE) pour la région des Grands Lacs africains devrait remplir un rôle clé à cet égard, compte tenu de son mandat. Le Conseil est convenu d'adopter des mesures favorisant les synergies entre les deux missions tenant compte également de la perspective du passage éventuel des deux missions vers une mission unique.
- (11) Le 15 février 2007, le Conseil a adopté l'action commune 2007/112/PESC¹, portant sur la nomination de M. Roeland VAN DE GEER en qualité de nouveau RSUE pour la région des Grands Lacs africains.

¹ JO L 46 du 16.2.2007, p. 79.

- (12) [Le [...], le Secrétaire Général/Haut Représentant (SG/HR) a adressé une lettre aux autorités Congolaises afin de leur faire part de la disponibilité de l'UE à continuer et approfondir son engagement actuel dans le domaine de la réforme du secteur de sécurité et afin d'obtenir un consentement formel de leur part. Par lettre du ..., les autorités congolaises ont formellement accepté l'offre de l'Union européenne et l'ont invitée à déployer une mission à cet effet.]
- (13) Il conviendrait que des États tiers participent au projet conformément aux orientations générales définies par le Conseil européen.
- (14) Le mandat de la mission est mis en œuvre dans un contexte sécuritaire qui peut se détériorer, susceptible de nuire aux objectifs de la Politique Etrangère et de Sécurité Commune (PESC) tels que définis à l'article 11 du Traité,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE ACTION COMMUNE:

Article premier

Mission

1. L'Union européenne conduit une mission de conseil, d'assistance et de suivi en matière de réforme du secteur de la sécurité en République démocratique du Congo (RDC), appelée EUPOL RD Congo, en vue de contribuer aux efforts congolais de réforme et de restructuration du secteur de la police et de son interaction avec la justice. La mission doit fournir conseil et assistance directement aux autorités congolaises compétentes et au travers du Comité de Suivi de la Réforme de la Police (CSRP) et du Comité Mixte de la Justice en veillant à promouvoir des politiques compatibles avec les droits de l'homme et le droit international humanitaire, les normes démocratiques et les principes de bonne gestion des affaires publiques, de transparence et de respect de l'Etat de droit.
2. La mission agit conformément aux dispositions contenues dans le mandat qui figure à l'article 2.

Article 2

Mandat

1. La mission soutiendra la réforme de sécurité dans le domaine de la police et son interaction avec la justice. Grâce à une action de suivi, d'encadrement et de conseil et en mettant l'accent sur la dimension stratégique, EUPOL RD Congo:
 - contribue à la réforme et à la restructuration de la Police Nationale Congolaise (PNC) en soutenant la mise en place d'une force de police viable, professionnelle et multiethnique/intégrée, les autorités congolaises étant pleinement partie prenante de ce processus;
 - contribue à améliorer l'interaction entre la police et le système de justice pénale au sens large;
 - contribue à assurer la cohérence de l'ensemble des efforts déployés en matière de RSS;
 - agit en interaction étroite avec EUSEC RD Congo et les projets de la Commission européenne, et coordonne son action avec les autres efforts consentis au niveau international dans le domaine de la réforme de la police et de la justice pénale.

2. EUPOL RD Congo est une mission sans pouvoirs exécutifs. Elle accomplit ses tâches à travers, entre autres, des fonctions d'encadrement, de suivi et de conseil.

3. La mission conseille les Etats membres et Etats tiers et coordonne et facilite, sous leur responsabilité, la mise en œuvre de leurs projets dans des domaines d'intérêt pour la mission et en soutien de ses objectifs.

Article 3

Structure de la mission et zone de déploiement

1. La mission disposera d'un Quartier Général (QG) à Kinshasa composé par:
 - a) le Chef de Mission
 - b) une équipe de conseillers police au niveau stratégique
 - c) une équipe de conseillers police au niveau opérationnel
 - d) une équipe de conseillers juridiques au niveau stratégique et opérationnel

e) un soutien administratif

2. La répartition fonctionnelle des tâches sera la suivante:

a) Des experts intégrés dans les différents groupes de travail de la réforme de la police ainsi que des conseillers affectés aux postes organisationnels et décisionnels clés du Comité de Suivi pour la Réforme de la Police (CSRP), prévu par les autorités Congolaises;

b) Des experts affectés à la Police Nationale Congolaise (PNC), notamment dans les postes clés, ainsi qu'affectés à l'encadrement de la police judiciaire et de la police de maintien de l'ordre;

c) Une interface justice dans le domaine du droit pénal afin d'adjoindre aux activités dans le domaine de la police une interface avec la justice pénale et de donner suite à des aspects importants de la réforme de la justice pénale, y compris s'agissant du droit pénal militaire;

d) Une expertise visant à contribuer aux travaux relatifs aux aspects horizontaux de la réforme du secteur de la sécurité.

3. La zone de déploiement est Kinshasa. Etant donné les implications géographiques de la mission sur l'ensemble du territoire de la RDC, découlant du mandat, des déplacements d'experts et leur présence temporaire dans les provinces pourraient s'avérer nécessaires, sur instruction du Chef de Mission ou de toute personne habilitée à cet effet par le Chef de Mission, en fonction de la situation sécuritaire.

Article 4

Planification

Le Chef de Mission rédige le Plan Opérationnel (OPLAN) de la mission afin de le soumettre à l'approbation du Conseil. Le Chef de Mission est assisté dans cette tâche par le Secrétariat général du Conseil.

Article 5

Chef de Mission

1. Le Superintendent Adilio Ruivo Custodio est nommé Chef de Mission.
2. Le Chef de Mission exerce le contrôle opérationnel sur la mission EUPOL RD Congo et assure sa gestion quotidienne.
3. Les autorités nationales délèguent le contrôle opérationnel au Chef de Mission d'EUPOL RD Congo.
4. Le Chef de Mission est responsable pour le contrôle disciplinaire du personnel. Pour le personnel détaché, l'action disciplinaire est exercée par l'autorité nationale ou européenne concernée.
5. Afin d'exécuter le budget de la mission, le Chef de Mission signe un contrat avec la Commission européenne.
6. Le Chef de Mission collabore étroitement avec le RSUE.
7. Le Chef de Mission garantit qu' EUPOL RD Congo coordonne étroitement son action avec le gouvernement de la République démocratique du Congo, les Nations unies à travers la mission MONUC, et les Etats Tiers engagés dans le domaine de la RSS (aspects police et son interface avec la justice).
8. Le Chef de Mission s'assure que la mission bénéficie d'un degré suffisant de visibilité.

Article 6

Personnel

1. Les experts de la mission sont détachés par les États membres et par les institutions de l'UE. Chaque État membre ou institution prend en charge les dépenses afférentes aux experts détachés, y compris les frais de voyage à destination et au départ de la RDC, les salaires, la couverture médicale et les indemnités, autre que celles concernant les *per diems* ainsi que les indemnités liées aux risques et aux conditions de vie applicables.
2. La mission recrute, en fonction des besoins, du personnel civil international et du personnel local sur une base contractuelle.
3. Les experts de la mission restent sous l'autorité de leur État membre ou de l'institution de l'UE compétente, exercent leurs fonctions et agissent dans l'intérêt de la mission. Tant pendant la

mission qu'après celle-ci, les experts de la mission sont tenus d'observer la plus grande discrétion sur tout ce qui concerne les faits et informations y afférents.

Article 7

Chaîne hiérarchique

1. La mission, en tant qu'opération de gestion de crises, possède une chaîne hiérarchique unifiée.
2. Le Comité politique et de sécurité (COPS) exerce le contrôle politique et la direction stratégique.
3. Le SG/HR donne des orientations au Chef de Mission par l'intermédiaire du RSUE.
4. Le Chef de Mission dirige la mission et assure sa gestion quotidienne.
5. Le Chef de Mission rend compte au SG/HR au travers du RSUE.
6. Le RSUE rend compte au Conseil au travers du SG/HR.

Article 8

Contrôle politique et direction stratégique

1. Sous la responsabilité du Conseil, le COPS exerce le contrôle politique et la direction stratégique de la mission. Par la présente, le Conseil autorise le COPS à prendre les décisions pertinentes conformément à l'article 25 du Traité. Cette autorisation inclut le pouvoir de modifier le Plan Opérationnel (OPLAN). Elle porte également sur les compétences nécessaires pour prendre des décisions concernant la nomination du Chef de Mission. Le pouvoir de décision pour ce qui est des objectifs et de la fin de la mission demeure du ressort du Conseil, assisté par le SG/HR.
2. Le COPS rend compte au Conseil à intervalles réguliers.
3. Le COPS reçoit à intervalles réguliers des rapports du Chef de Mission. Le COPS peut inviter le Chef de Mission à ses réunions, en tant que de besoin.

Article 9

Dispositions financières

1. Le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses liées à la mission est de [...] EUR.
2. Pour ce qui est des dépenses financées par le montant prévu au paragraphe 1, les dispositions suivantes s'appliquent:
 - a) les dépenses sont gérées conformément aux règles et procédures de la Communauté européenne applicables en matière budgétaire, à cette exception près qu'aucun préfinancement ne demeure la propriété de la Communauté. Les ressortissants d'États tiers sont autorisés à soumissionner;
 - b) le Chef de Mission rend pleinement compte à la Commission, qui supervise son action, des activités entreprises dans le cadre de son contrat.
3. Les dispositions financières respectent les exigences opérationnelles de la mission, y compris la compatibilité des équipements.

Article 10

Participation des États tiers

1. Sans préjudice de l'autonomie décisionnelle de l'UE et de son cadre institutionnel unique, des États tiers peuvent être invités à apporter une contribution à la mission, étant entendu qu'ils prendront en charge les coûts découlant du personnel qu'ils détacheront, y compris les salaires, l'assurance "tous risques", les indemnités journalières de subsistance et les frais de voyage à destination et au départ de la RDC, et qu'ils contribueront d'une manière appropriée aux frais de fonctionnement de la mission.
2. Les États tiers qui apportent des contributions à la mission ont les mêmes droits et obligations en termes de gestion quotidienne du projet que les États membres de l'UE.

3. Le Conseil autorise le COPS à prendre les décisions pertinentes relatives à l'acceptation des contributions proposées et à mettre en place un comité des contributeurs.

4. Les modalités précises relatives à la participation des États tiers font l'objet d'un accord conclu conformément à la procédure visée à l'article 24 du Traité. Le SG/HR, qui assiste la présidence, peut négocier ces modalités au nom de celle-ci. Si l'UE et un État tiers ont conclu un accord établissant un cadre pour la participation dudit État tiers à des opérations de gestion de crise de l'UE, les dispositions dudit accord s'appliquent dans le cadre de la mission.

Article 11

Coordination

1. Le Conseil et la Commission veillent, chacun selon ses compétences, à la cohérence de la présente action commune avec les activités extérieures de la Communauté, conformément à l'article 3, deuxième alinéa, du Traité sur l'Union européenne. Le Conseil et la Commission coopèrent à cette fin. Des arrangements relatifs à la co-ordination sont mis en place à Kinshasa, ainsi qu'à Bruxelles.

2. Sans préjudice de la chaîne hiérarchique, le Chef de Mission agit en étroite coordination avec la délégation de la Commission.

3. Sans préjudice de la chaîne hiérarchique, le Chef de Mission EUSEC RD Congo et le Chef de Mission EUPOL RD Congo coordonnent étroitement leurs actions et recherchent les synergies entre les deux missions, en particulier en ce qui concerne les aspects horizontaux de la réforme du secteur de sécurité en RDC.

4. Conformément à son mandat, le RSUE veille à la cohérence des actions entreprises par la mission EUPOL RD Congo et la mission EUSEC RD Congo. Il contribue à la coordination conduite avec les autres acteurs internationaux engagés dans la réforme du secteur de sécurité en RDC.

5. Le Chef de Mission coopère avec les autres acteurs internationaux présents, en particulier la MONUC ainsi que les États tiers engagés en RDC.

Article 12

Communication d'informations classifiées

1. Le Secrétaire général/Haut représentant est autorisé à communiquer aux États tiers associés à la présente action commune, des informations et documents classifiés de l'Union jusqu'au niveau "CONFIDENTIEL UE" établis aux fins de l'opération, conformément au règlement de sécurité du Conseil.
2. Le secrétaire général/haut représentant est par ailleurs autorisé à communiquer aux Nations unies, en fonction des besoins opérationnels de la mission, des informations et documents classifiés de l'Union jusqu'au niveau "RESTREINT UE" établis aux fins de l'opération, conformément au règlement de sécurité du Conseil. Des arrangements locaux seront établis à cet effet.
3. En cas de besoin opérationnel précis et immédiat, le secrétaire général/haut représentant est par ailleurs autorisé à communiquer à l'État hôte des informations et documents classifiés de l'Union jusqu'au niveau "RESTREINT UE" établis aux fins de l'opération, conformément au règlement de sécurité du Conseil. Dans tous les autres cas, ces informations et documents seront communiqués à l'État hôte selon les procédures appropriées au niveau de coopération de l'État hôte avec l'Union.
4. Le secrétaire général/haut représentant est autorisé à communiquer aux États tiers associés à la présente action commune des documents non classifiés de l'Union ayant trait aux délibérations du Conseil relatives à l'opération et relevant du secret professionnel conformément à l'article 6, paragraphe 1, du règlement intérieur du Conseil.

Article 13

Statut de la mission et son personnel

1. Le statut du personnel de la mission, y compris, le cas échéant, les privilèges, immunités et autres garanties nécessaires à l'exécution et au bon déroulement de la mission, est arrêté conformément à la procédure prévue à l'article 24 du Traité sur l'Union européenne. Le SG/HR, qui assiste la présidence, peut négocier ces modalités au nom de celle-ci.
2. Il appartient à l'État ou à l'institution communautaire ayant détaché un agent de répondre à

toute plainte liée au détachement, qu'elle émane de cet agent ou qu'elle le concerne. Il appartient à l'État ou à l'institution communautaire en question d'intenter toute action contre l'agent détaché.

Article 14

Sécurité

1. Le Chef de Mission est responsable de la sécurité d'EUPOL RD Congo.
2. Le Chef de Mission exerce cette responsabilité conformément aux directives de l'UE concernant la sécurité des personnels de l'UE déployés hors du territoire de l'UE dans une mission opérationnelle sous le Titre V du TUE et des documents afférents
3. Une formation appropriée aux mesures de sécurité sera effectuée pour tout le personnel, conformément au Plan Opérationnel. Un rappel des consignes de sécurité sera dispensé régulièrement par l'officier d'EUPOL RD Congo en charge de la sécurité.

Article 15

Révision de la mission

Le COPS agréé sur la base d'un rapport du Secrétariat Général du Conseil, présenté au plus tard en mars 2008, des recommandations au Conseil en vue de la prise d'une décision sur le passage éventuel des deux missions EUSEC RD Congo et EUPOL RD Congo vers une mission unique.

Article 16

Entrée en vigueur, durée et dépenses

1. La présente action commune entre en vigueur le jour de son adoption. Elle s'applique à partir du 1 juillet 2007 jusqu'au 30 juin 2008.
2. Les dépenses visées à l'article 9 sont éligibles dès l'adoption de l'action commune.

Article 17

Publication

La présente action commune est publiée au Journal officiel de l'Union européenne.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président
